

Décision n° 2015-1588
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 décembre 2015
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2020.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2015-1588
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 décembre 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2020

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501220	MENZIES AVIATION	06 NICE	2 UHF
201501271	EURO DISNEY ASSOCIES SCA	77 CHESSY	1 UHF
201501272	EURO DISNEY ASSOCIES SCA	77 CHESSY	1 UHF
201501273	EURO DISNEY ASSOCIES SCA	77 CHESSY	2 UHF
201501291	GORON GSL	13 MALLEMORT	2 UHF
201501296	SOCIETE DE MANUTENTION PORTUAIRE	33 LE VERDON SUR MER	7 UHF
201501297	EGLISE JESUS CHRIST	78 LE CHESNAY	2 UHF
201501298	SERIS SECURITY	76 BARENTIN	1 UHF
201501299	AREVA	71 LE CREUSOT	1 UHF
201501301	AMS EVENEMENTS	35 RENNES	1 UHF*
201501302	CORPORATION FRANCAISE TRANSPORTS	66 PERPIGNAN	2 UHF
201501304	ONYX EST	88 THAON LES VOSGES	1 UHF
201501306	NORDEX FRANCE	93 LA PLAINE ST DENIS	1 UHF*
201501307	RAZEL BEC	30 TRESQUES	1 UHF
201501308	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	75 PARIS	4 UHF
201501309	COMMUNE DE TREBES	11 TREBES	2 UHF
201501311	I2 RESIDENCE SERVICE	75 PARIS	1 UHF
201501313	SASU CHATEAU FONTAINEBLEAU	83 LE VAL	1 UHF
201501320	INDIGO PARK	92 PUTEAUX	1 UHF*
201501323	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	75 PARIS	1 UHF
201501324	EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL	94 VITRY SUR SEINE	2 UHF
201501325	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	92 ST CLOUD	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps